



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du registre du commerce SRC
Amt für Handelsregister HRA

RENONCIATION AU CONTRÔLE RESTREINT ANNUEL

(OPTING-OUT)

Lorsque les conditions imposant un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision ne sont pas remplies, la société doit soumettre ses comptes annuels à un contrôle restreint. Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires/associé(e)s, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a CO).

(Raison sociale et siège)

1. Conformément à l'article 62 ORC, la société signataire confirme que :

- la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire selon l'art. 727 CO;
- l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- l'ensemble des actionnaires/associé(e)s a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

2. Pour les sociétés anonymes, ainsi que pour les autres personnes morales qui avaient désigné un organe de révision, il est confirmé que l'organe de révision a vérifié les comptes annuels du dernier exercice ayant commencé avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1er janvier 2008 (art. 174 ORC).

3. La présente déclaration est accompagnée d'une copie des documents déterminants suivants (art. 62 al. 2 ORC) : [veuillez cocher ce qui convient]

- Comptes de pertes et profits des deux derniers exercices, signés (art. 727 et 961 CO)
- Bilans des deux derniers exercices, signés (art. 727 et 961 CO)
- Rapports annuels
- Sàrl : Déclarations de renonciation des associé(e)s
- Procès-verbal de l'assemblée générale

Signature **d'au moins un membre** de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62, al. 2, ORC)

Lieu et date : Signature(s) :